PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.A. LIEL Pressing du Moulin

Centre Commercial LECLERC
Route de Fleury
91177 Viry-Châtillon

Code AIOT : 0006516096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement S.A. LIEL Pressing du Moulin implanté Royte de Fleury Centre Commercial LECLERC - Le Moulin de Viry 91177 Viry-Châtillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le but de la visite inspection est de vérifier les suites données par l'exploitant aux non-conformités relevées lors d'une précédente inspection en 2023. Certaines de ces non-conformités avaient fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 13 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A. LIEL Pressing du Moulin
- Royte de Fleury Centre Commercial LECLERC - Le Moulin de Viry 91177 Viry-Châtillon
- Code AIOT : 0006516096
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le PRESSING DU MOULIN est situé à l'intérieur du centre commercial Leclerc de Viry-Châtillon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données par l'exploitant vis-à-vis des non-conformités relevées lors de la précédente inspection et qui ont fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6	Sans objet
2	Contrôle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique 1435	article Annexe I - 1.1.2	
3	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe - 3.8	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé les non-conformités constatées le 06 janvier 2023.
L'installation respecte donc l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : L'exploitation a équipé son installation d'un système de ventilation en partie basse du local. Une "attestation de réalisation 2345" daté du 07 mars 2023 et rédigé par la société ZANINI a été présenté pour confirmer la mise en place du circuit d'air susvisé. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique inspection 1435
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant n'avait fait réalisé aucun contrôle périodique de son installation de nettoyage à sec par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ce qui constituait une non-conformité.

Le rapport de contrôle correspondant a été réalisé par le bureau de contrôles AXE le 22 mars 2023.

La non-conformité est levée.

L'exploitant lèvera les observations faites lors du contrôle périodique et réalisera un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe - 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Visite annuelle

Prescription contrôlée :
Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :
- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

Constats :

Pour rappel lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas pu présenter une attestation de visite de moins d'1 an pour la maintenance et l'entretien de sa machine.

L'exploitant a depuis fait réaliser un nouvel entretien de sa machine de nettoyage à sec. L'entretien a été réalisé par la société BERBEY le 08 février 2023. L'entretien a porté sur les éléments suivants :
- distillateur,
- condenseur,
- séparateur,
- décanteur,
- filtres solvants,
- tambour et annexe.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : Pour rappel lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas pu présenter son attestation de rappel de formation, de moins de 5 ans. L'exploitant a réalisé en 2023 une formation concernant le perfectionnement à la conduite d'une installation d'une installation de nettoyage à sec. L'attestation correspondante a été présentée. Cette dernière est daté du 6 juillet 2023 et a été rédigée par le Centre technique de la teinture et du nettoyage (69). La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite